

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 6 – juin 2018

## FOCUS

Trois décrets transposent  
la directive Euratom

Page 3

## CANICULE

Une instruction diffuse le  
Plan canicule 2018 dont  
une fiche est consacrée  
aux travailleurs

Pages 12-13

## AMIANTE

Un arrêté rend obligatoire  
l'application de la norme  
NF X 43 269 (2017)

Page 15

## FIBRES CÉRAMIQUES

Un arrêté modifie les  
conditions de mesurage à  
des fins de contrôle du  
respect de la VLEP

Pages 15-16

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'article 210 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exécution des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, et des rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission et du Conseil relatif à la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative aux agences de travail temporaire

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Transposition de la directive Euratom : la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants évolue.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>11</b>
Prévention - Généralités _____	11
Organisation - Santé au travail _____	14
Risques chimiques et biologique _____	15
Risques physiques et mécaniques _____	16
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>19</b>
Environnement _____	19
Sécurité civile _____	23
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>25</b>
Guide EFSA/ECHA d'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre des règlements biocides et pesticides.	
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>27</b>
CHSCT – Recours à un avocat pour rédiger le règlement intérieur et prise en charge des honoraires.	

# focus

## Transposition de la directive Euratom : la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants évolue

**Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.**

**Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.**

**Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.**

**Journal officiel du 5 juin 2018.**

**Consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**

Dans le cadre de la transposition de la directive 2013/53/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (« Directive Euratom »), trois décrets du 4 juin 2018 réorganisent les dispositions réglementaires en la matière, en les simplifiant. Ces nouvelles dispositions adoptent une approche globale, en réintroduisant les neuf principes généraux de prévention comme préalable à la gestion des risques liés aux rayonnements ionisants en milieu de travail, sans pour autant renier les principes fondateurs de la radioprotection. L'objectif recherché étant de permettre une meilleure maîtrise des risques, de prévenir les incidents et les accidents, et d'optimiser les moyens mis en œuvre par l'employeur.

Le premier décret (n° 2018-437) remplace les dispositions prévues par les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du Code du travail fixant les mesures générales de radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Il est complété par un deuxième décret (n° 2018-438), lequel modifie les règles particulières de prévention applicables en particulier aux femmes enceintes, aux jeunes travailleurs, ainsi qu'aux salariés temporaires. Enfin, le troisième décret (n° 2018-434) modifie le Code de la santé publique, ainsi que plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les trois décrets sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, à l'exception de certaines dispositions pour lesquelles une période transitoire est prévue.

Ce focus est ainsi l'occasion de revenir sur le contexte de la transposition de la directive Euratom, avant de présenter plusieurs points notables, et en particulier l'introduction du « conseiller en radioprotection » à la place de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'abaissement de la limite réglementaire d'exposition du cristallin qui passe de 150 mSv à 20 mSv sur 12 mois consécutifs, et l'obligation de contrôler l'exposition au radon des activités professionnelles exercées en sous-sol ou rez-de-chaussée de bâtiments, dans certains lieux spécifiques de travail et dans certaines communes<sup>1</sup>.

***À noter :*** toutes les dispositions introduites par ces trois décrets ne sont pas commentées ci-après de manière exhaustive. Ne seront exposées que celles qui nous ont semblé particulièrement importantes en matière de prévention des risques dus à l'exposition à des rayonnements ionisants. Pour une présentation

---

1 Art. R. 4451-1 du Code du travail et arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

complète, le dossier web sur les rayonnements ionisants, disponible à l'adresse suivante [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), sera prochainement mis à jour.

---

## Contexte de la transposition de la Directive Euratom

Les trois décrets ont été adoptés dans le cadre de la transposition de la Directive Euratom. Cette directive, qui abroge l'ensemble des directives précédentes prises en la matière<sup>2</sup>, ne bouleverse pas le cadre européen, mais le fait évoluer sur plusieurs aspects, notamment en ce qui concerne les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon, matériaux de construction,...), ainsi que les situations d'urgence radiologique.

Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, sa transposition a nécessité la mise en place d'une coordination interministérielle, ainsi que l'appui logistique de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Les dispositions législatives nécessaires ont été introduites par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Cette ordonnance a notamment modifié le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, ainsi que le Code du travail. Plusieurs arrêtés d'application viendront compléter ce dispositif, l'objectif affiché étant toutefois d'en réduire le nombre afin de faciliter la compréhension de la réglementation.

---

## Inscription dans le Code du travail des dispositions relatives à la radioprotection dans le respect des principes généraux de prévention

La transposition de la Directive Euratom a été guidée par la volonté d'intégrer la radioprotection dans une démarche globale de prévention des risques. Cette volonté du législateur a ainsi été initiée par l'ordonnance du 10 février 2016 qui a modifié l'article L. 4451-1 du Code du travail, ce dernier devenant la clé de la politique conduite, en précisant que « *les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes [fixés par le Code de la santé publique], sans préjudice des principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-2 du Code du travail* ».

C'est dans ce contexte que les deux décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (n°s 2018-437 et 2018-438) permettent notamment de mieux articuler les dispositions spécifiques applicables aux rayonnements ionisants avec celles de droit commun, principalement avec les principes généraux de prévention.

Ces nouvelles dispositions adoptent en effet pour les rayonnements ionisants la même démarche d'évaluation du risque professionnel que pour les autres risques physiques, en ouvrant la possibilité à une évaluation préalable conduite sur une base documentaire. L'employeur n'est contraint au mesurage des émissions des sources de rayonnements que si le risque radiologique évalué sur cette base ne permet pas de conclure à ce que le risque puisse être négligé du point de vue de la radioprotection.

Un environnement réglementaire plus simple et plus accessible pour les PME et les TPE est ainsi mis en place, dans l'objectif d'une plus grande efficacité de la prévention.

---

## Nouvelles valeurs limites d'exposition (VLE)

En application du principe de limitation des doses, des valeurs limites réglementaires étaient établies pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants aux articles R. 4451-12 et R. 4151-13 du Code du travail. Ces dispositions sont désormais codifiées à l'article R. 4451-6 du Code du travail. Dans toutes les circonstances (hormis les situations d'urgence et les expositions durables), ces valeurs « *absolues* » sont des limites à ne pas dépasser : leur respect impératif est apprécié au vu des doses effectivement reçues par chaque travailleur.

---

<sup>2</sup> Précédentes directives abrogées : 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

### **VLE corps entier**

La directive Euratom a introduit une limite annuelle de dose efficace de 20 millisieverts (mSv), au lieu de 100 mSv sur cinq années consécutives<sup>3</sup>. Cette limite avait déjà été introduite dans le Code du travail français en 2003. L'article R. 4451-6 rappelle donc que l'exposition d'un travailleur aux rayonnements ionisants ne doit pas dépasser pour l'organisme entier, la valeur limite d'exposition de 20 mSv sur douze mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace.

### **Abaissement de la VLE au cristallin**

Le décret met en conformité la réglementation en modifiant la limite de dose équivalente pour le cristallin, un tissu radiosensible particulièrement affecté par les rayonnements ionisants. La valeur limite est abaissée de 150 mSv à 20 mSv sur 12 mois consécutifs<sup>4</sup>. Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023, la valeur limite cumulée pour le cristallin est fixée à 100 mSv pour ces 5 années cumulées, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 mSv.

Des dispositions spécifiques sont en outre prévues concernant l'exposition des jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux rayonnements ionisants. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, celle-ci ne doit pas dépasser :

- 6 mSv sur 12 mois consécutifs, pour l'organisme entier, évaluée à partir de la dose efficace ;
- 150 mSv sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau ;
- 15 mSv sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin<sup>5</sup>.

---

### **Abaissement du niveau de référence de la concentration d'activité du radon<sup>6</sup>**

Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est abaissé de 400 à 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle<sup>7</sup>. Au-dessus de ce niveau de référence, certains employeurs, notamment ceux dont les activités peuvent être effectuées dans des lieux souterrains, doivent prendre des mesures pour réduire l'exposition des travailleurs. Ils sont donc concernés par cette modification. Mais surtout, le décret étend le contrôle des expositions au radon aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs, ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail<sup>8</sup>.

En effet, tel que le précise le nouvel article R. 4451-15 du Code du travail, lorsque l'évaluation des risques met en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser ce niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, pour ces activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments, l'employeur doit procéder à des mesurages sur le lieu de travail.

L'employeur doit en outre communiquer les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages :

- aux professionnels de santé (médecin du travail ou bien, sous l'autorité de celui-ci, au collaborateur médecin, à l'interne ou l'infirmier) ;
- aux représentants du personnel (CHSCT ou Comité social et économique), en particulier lors de la mise à jour du document unique.

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre, la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure au niveau de référence, l'employeur doit communiquer les résultats de ces mesurages à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) selon les modalités définies par cet institut<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Art. R. 4451-6, 1<sup>o</sup> du Code du travail.

<sup>4</sup> Art. R. 4451-6, 2<sup>o</sup>, b. du Code du travail.

<sup>5</sup> Art R. 4451-8 du Code du travail.

<sup>6</sup> Le radon est un gaz radioactif naturel. Celui-ci provient essentiellement des sols granitiques et volcaniques. Il se diffuse au travers des sols et parois des constructions et peut se concentrer dans des espaces clos mal ventilés. L'exposition au radon constitue la principale source d'exposition naturelle aux rayonnements ionisants.

<sup>7</sup> Art. R. 4451-10 du Code du travail.

<sup>8</sup> Art. R. 4451-1, 4<sup>o</sup> du Code du travail et arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Ce texte fixe la répartition des communes sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues notamment à l'article L. 4451-1 du code du travail doivent être mises en œuvre.

<sup>9</sup> Art. R. 4451-17 du Code du travail.

Enfin, il convient de noter, qu'en cas d'exposition des travailleurs dépassant 6 mSv/an en lien avec l'activité du radon dans l'air, l'employeur devra mettre en place une organisation de la radioprotection, un zonage « radon », une surveillance individuelle dosimétrique des travailleurs et un suivi individuel renforcé de leur état de santé par un médecin du travail.

---

### Vérifications des équipements de travail et des lieux de travail

Les vérifications techniques externes des équipements de travail et des lieux de travail seront désormais confiées à des organismes accrédités et non plus à des organismes agréés par l'ASN.

#### **Vérification initiale des équipements de travail et des lieux de travail**

Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit procéder à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

L'employeur doit vérifier dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

Ces vérifications techniques externes seront désormais confiées à des **organismes accrédités**<sup>10</sup>.

De la même façon, ces organismes prendront en charge les vérifications initiales des lieux de travail, réalisées lors de la mise en service des installations et à l'issue de toutes modifications importantes des méthodes et des conditions de travail<sup>11</sup>.

#### **Vérifications périodiques**

Les vérifications générales périodiques des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, ainsi que les vérifications portant sur l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail, sont pour leur part réalisées **par le conseiller en radioprotection**. L'objectif étant de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers<sup>12</sup>.

Le conseiller en radioprotection est également en charge des vérifications périodiques relatives aux lieux de travail<sup>13</sup>.

---

### Conseillers en radioprotection

Aujourd'hui, les missions dévolues au conseiller en radioprotection sont assurées par la personne compétente en radioprotection (PCR). Celle-ci assiste l'employeur dans l'organisation de la prévention, l'analyse des risques et la délimitation des zones. Cette désignation est obligatoire dès lors que la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les salariés de l'établissement, les entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans l'établissement. Cette personne est désignée par l'employeur après une formation spécifique.

Afin de renforcer l'organisation de la radioprotection des travailleurs, il est créé, en complément du dispositif actuel reposant exclusivement sur des personnes physiques, des organismes experts de radioprotection dont la compétence collective sera reconnue<sup>14</sup>. Les employeurs auront ainsi la possibilité de retenir l'organisation la mieux appropriée à leur activité. Un régime réglementaire spécifique aux installations nucléaires de base est défini, compte tenu de la nature particulière de leur activité et de l'encadrement auquel elles sont déjà soumises.

---

<sup>10</sup> Art. R. 4451-40 du Code du travail.

<sup>11</sup> Art. R. 4451-44 du Code du travail.

<sup>12</sup> Art. R. 4451-42 du Code du travail.

<sup>13</sup> Art. R. 4451-45 du Code du travail.

<sup>14</sup> Art. R. 4451-112 et suivants du Code du travail.

Ainsi, désormais, l'employeur devra désigner au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention des risques dus aux rayonnements ionisants.

Ce conseiller pourra être :

- soit une personne physique salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, et qui sera dénommée « *personne compétente en radioprotection* » ;
- soit une personne morale, dénommée « *organisme compétent en radioprotection* ».

Le conseiller en radioprotection évalue les risques, conseille l'employeur dans la définition des mesures de prévention, réalise des vérifications générales périodiques, etc. Il travaille en collaboration avec le médecin du travail qui peut lui communiquer certaines informations soumises au secret médical. Ils mettent notamment en œuvre de manière concertée la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs.

Au-delà de cette mission de conseil en matière de protection des travailleurs, les missions du conseiller en radioprotection sont étendues aux questions de protection de la population et de l'environnement. Ils pourront en outre être sollicités par l'employeur pour réaliser certaines vérifications techniques internes confiées auparavant aux organismes de contrôle technique agréés par l'ASN.

**À noter** : jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection peuvent continuer à être confiées à une PCR interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du Code du travail dans leur rédaction antérieure au 5 juin 2018.

---

## Organismes de dosimétrie

L'agrément des organismes de dosimétrie des travailleurs, délivré par l'ASN, est supprimé au profit d'une accréditation par le Cofrac. Les agréments actuellement délivrés par l'ASN continuent toutefois d'être valides jusqu'au 30 juin 2020.

---

## Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle

Concernant la gestion des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, il convient de faire le point sur les informations qui sont accessibles en fonction de la qualité des divers interlocuteurs. Ainsi :

**Le travailleur** a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il peut à cet égard en demander la communication auprès du médecin du travail ou de l'IRSN. Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès<sup>15</sup>.

**Le médecin du travail** a pour sa part accès, sous leur forme nominative, aux résultats de la surveillance dosimétrique ainsi qu'à la dose efficace de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé. Sous sa responsabilité, il peut communiquer au conseiller en radioprotection des informations couvertes par le secret médical relatives à la dose interne, lorsque celle-ci est liée à l'exposition professionnelle et strictement utile à la prévention.

Ont également accès à ces résultats le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire ou le travailleur d'une entreprise extérieure intervient, le médecin désigné à cet effet par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, ses ayants droit<sup>16</sup>.

**Le conseiller en radioprotection** a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable à l'exposition aux rayonnements ionisants<sup>17</sup> ou l'une des contraintes de dose est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection doit en informer l'employeur.

---

<sup>15</sup> Art. R. 4451-67 du Code du travail.

<sup>16</sup> Art. R.4451-68 et R. 4451-70 du Code du travail.

<sup>17</sup> Les modalités et le contenu de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants sont prévus à l'article R. 4451-53 du Code du travail.

**À noter :** pour mémoire, tel que le prévoit l'article L. 4451-3 du Code du travail, le conseiller en radioprotection est tenu au secret professionnel, au titre des données couvertes par le secret qui lui ont été communiquées par le médecin du travail.

L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection doit assurer la confidentialité vis-à-vis des tiers, des données nominatives auxquelles les conseillers en radioprotection ont accès et doit mettre à la disposition de ces derniers les moyens nécessaires pour qu'ils puissent respecter les exigences liées au secret professionnel<sup>18</sup>.

Enfin, **les agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que les inspecteurs de la radioprotection et les agents des services prévention des Carsat** ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie externe<sup>19</sup>.

Il convient par ailleurs de noter, qu'au moins une fois par an, l'employeur doit présenter au comité social et économique (CSE), un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs<sup>20</sup>.

---

### Suivi de l'état de santé des travailleurs

Tous les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, qu'ils soient ou non classés, doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé, consistant en un examen médical d'aptitude à l'embauche effectué par le médecin du travail préalablement à leur affectation au poste.

Cet examen est renouvelé par :

- une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail ;
- une visite effectuée par le médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans avec avis d'aptitude.

Des dispositions spécifiques sont toutefois prévues pour les travailleurs classés en catégorie A. Pour ces derniers, l'examen médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année et la visite intermédiaire n'est donc pas requise<sup>21</sup>.

---

### Évaluation de l'exposition des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique

Les modalités d'évaluation de l'exposition des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique et relevant du second groupe<sup>22</sup> ont été précisées. Le texte maintient le principe consistant à prévoir une solution alternative lorsque le caractère de la situation d'urgence ne permet pas d'organiser de manière pérenne un suivi individuel au moyen de dosimètres. L'employeur pourra réaliser cette surveillance selon toute autre méthode appropriée qu'il aura établie avec l'appui de l'IRSN<sup>23</sup>.

---

### Nouvelles compétences confiées aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Les dispositions prévues à l'article R. 8111-11 du Code du travail qui prévoyaient que seuls « *des ingénieurs ou techniciens* » pouvaient exercer au sein de l'ASN les missions d'inspection du travail dans les centres nucléaires de production d'électricité sont modifiées pour permettre à un agent de contrôle de l'inspection du travail de droit commun de les occuper<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Art. R. 4451-69 et R. 4451-70 du Code du travail.

<sup>19</sup> Art. R. 4451-71 du Code du travail.

<sup>20</sup> Art. R. 4451-72 du Code du travail.

<sup>21</sup> Art. R. 4451-82 du Code du travail.

<sup>22</sup> Les travailleurs sont affectés au « second groupe » par l'employeur, après avis du médecin du travail, lorsqu'ils ne relèvent pas du premier groupe et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 mSv durant la situation d'urgence radiologique.

<sup>23</sup> Art. R. 4451-98 et R. 4451-103 du Code du travail.

<sup>24</sup> Art. 2 du décret n° 2018-437.



---

## **Dispositions spécifiques applicables aux femmes enceintes, aux jeunes travailleurs et aux salariés temporaires**

Le deuxième décret (n° 2018-438) modifie les règles de prévention applicables à certaines catégories de travailleurs notamment en ce qui concerne les valeurs limites de doses et les modalités d'information et de formation. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **Dispositions spécifiques applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant**

Les salariées enceintes exposées à des rayonnements ionisants ayant déclaré leur état de grossesse doivent être informées de la possibilité d'être temporairement affectées sur un autre poste de travail, pendant la durée de la grossesse, si leur état de santé l'exige ; étant précisé que ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération.

Lorsque la femme enceinte est maintenue sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants, l'employeur doit s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition fixées pour les organes ou les tissus (500 mSv sur douze mois consécutifs pour les extrémités et la peau et 20 mSv sur douze mois consécutifs pour le cristallin). Enfin, il est toujours interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A<sup>25</sup>.

**À noter :** sont classés en catégorie A les travailleurs susceptibles de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 mSv ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et les extrémités.

### **Dispositions spécifiques applicables aux jeunes travailleurs**

Il est toujours interdit d'affecter des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B, étant précisé que des dérogations peuvent être accordées pour les rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B.

### **Dispositions spécifiques applicables aux salariés temporaires et en contrat de travail à durée déterminée (CDD)**

Enfin, l'article D. 4154-1 précise les conditions de travail pour lesquelles il est interdit d'employer les salariés titulaires d'un CDD et salariés temporaires pour l'exécution de travaux les exposant aux rayonnements ionisants. Sont visés par l'interdiction les travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 mSv ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe<sup>26</sup>.

---

## **Nouvelles dispositions introduites par le décret portant diverses dispositions en matière nucléaire**

### **Modifications du Code de la santé publique**

Les dispositions du décret n° 2018-434, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, modifient entièrement les articles R. 1333-1 à R. 1333-175 du Code de la santé publique, en vue de renforcer la protection générale de la population et des personnes exposées à des fins médicales.

Ces nouvelles dispositions ne se limitent pas à la transposition de la Directive Euratom, mais créent des outils complémentaires permettant de renforcer l'efficacité du contrôle des activités nucléaires, tel que par exemple le contrôle de la protection de certaines sources de rayonnements ionisants (notamment celles utilisées en milieu industriel) contre les actes de malveillance.

Le régime applicable aux activités du nucléaire de proximité (applications médicales, vétérinaires, industrielles et de recherche) est rénové : 3 régimes administratifs applicables aux activités nucléaires sont désormais définis (déclaration, enregistrement, autorisation), permettant ainsi une approche plus graduée en fonction des enjeux. Cette évolution ouvre la voie à une simplification administrative pour les activités nucléaires présentant des enjeux modérés.

---

<sup>25</sup> Art. D. 4152-4 à D. 4152-6 et L. 1225-7 du Code du travail.

<sup>26</sup> Les travailleurs sont affectés au « premier groupe » lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle est susceptible de dépasser 20 mSv durant la situation d'urgence radiologique.

Les contrôles réalisés par les organismes agréés par l'ASN et effectués au titre du Code de la santé publique sont maintenus, mais avec une nouvelle définition du périmètre de leur intervention. Outre la vérification du respect des règles concernant la gestion des sources et la gestion des effluents et des déchets, ces organismes seront chargés de vérifier les règles mises en place en matière de protection collective des travailleurs, de maintenance et de contrôle de qualité des dispositifs médicaux, et d'évaluation des doses délivrées aux patients lors d'un examen diagnostique médical.

### **Modifications du Code de l'environnement**

Enfin, ce décret modifie plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment<sup>27</sup> :

- la rubrique 1700 (substances radioactives sous forme non scellée ou substances radioactives d'origine naturelle mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, à l'exception des accélérateurs de particules et du secteur médical soumis aux dispositions du Code de santé publique) ;
- la rubrique 1716 (substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne) ;
- la rubrique 1735 (dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne) ;
- la rubrique 2797 (gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup>). Deux sous-rubriques y sont distinguées : d'une part, les activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...), d'autre part, les installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g.

---

<sup>27</sup> Art. R. 511-9 du Code de l'environnement, annexe.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Tarification

**Circulaire CNAM/DRP CIRC-12/2018 du 3 mai 2018 relative à l'avenant 2 à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de restauration traditionnelle et d'hôtellerie et création de la CNO H007 pour le CTN H.**

*Caisse nationale d'assurance maladie  
([www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-  
ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2p](http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-<br/>ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2p)).*

*Cette circulaire diffuse l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de restauration traditionnelle et d'hôtellerie.*

*Le champ d'application de la CNO initiale est élargi et intègre désormais le code risque 801 ZA « personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation » du Comité technique national H (CTN). Pour ce code risque, il est précisé que les contrats de prévention seront établis exclusivement sur les activités pédagogiques liées à l'hôtellerie et à la restauration.*

*Les objectifs de prévention et les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel ne sont pas modifiés.*

**Circulaire CNAM/DRP CIRC-13/2018 du 30 mai 2018 fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités des artistes et autres services annexes des spectacles.**

*Caisse nationale d'assurance maladie  
([www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-  
ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2p](http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-<br/>ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2p)).*

*Cette circulaire diffuse le texte de la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de la propriété, signée le 24 mai 2018 par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et le syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (SYMPASE).*

*Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :*

- *d'apporter des solutions de prévention pour les risques spécifiques à ces secteurs, notamment ceux liés à la manutention, à la mise en œuvre du matériel et à son utilisation, à l'utilisation de produits chimiques dangereux et à l'exposition à toute substance nocive et à la conduite ;*
- *d'améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés ;*
- *de former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité défini dans le programme annuel de prévention.*

*Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont :*

- *de réduire les risques liés à la manutention, au chargement et au déchargement, et par conséquence les risques d'exposition aux troubles musculo-squelettiques (TMS), notamment par : le recours à des formations liées à la prévention des risques physiques ou bien encore les formations liées aux appareils de levage afin de limiter la manutention manuelle ; la conduite d'études ergonomiques permettant de réduire l'exposition à des situations de travail générant des TMS et/ou sources de*

pénibilité ; l'amélioration de processus et modes opératoires des postes de travail ; l'aménagement des garages, aires de stationnement et quais ;

- de réduire les risques liés à la mise en œuvre du matériel, incluant l'utilisation des machines-outils et les risques électriques, notamment par la formation à l'utilisation en sécurité des machines-outils et du matériel électroportatif ;
- de réduire les risques liés au travail en hauteur, notamment par : l'acquisition d'appareils élévateurs, nacelles, tours de réglage et échafaudages roulants aux normes ; la formation au montage et à l'utilisation en sécurité de ces matériels ; l'acquisition d'équipements de protection individuelle et leurs accessoires ;
- de réduire les risques chimiques et ceux liés à l'exposition des salariés à de substances dangereuses ou nocives (peinture, solvants, résine, poussière, fumée, gaz etc.), notamment par : l'acquisition de ventilateurs, extracteurs d'air vicié, aspirateurs de poussière, etc. ; l'acquisition de cabines de peintures ; l'information et la sensibilisation des salariés, notamment à l'usage des équipements de protection individuelle spécifiques à ces risques ; l'acquisition d'armoires réglementaires pour le stockage de produits chimiques ; le remplacement des produits dangereux par des produits moins dangereux ;
- d'améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés pour réduire les risques sur leur santé liés aux habitudes et modes de vie et aux horaires atypiques, notamment par : la sensibilisation des salariés aux dangers de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants, aux grands principes de nutrition et à la connaissance de ses rythmes circadiens et aux risques psychosociaux ; l'aménagement complémentaire des ateliers, l'amélioration de l'éclairage et du chauffage sur les lieux d'entretien des véhicules de transport et du matériel ;
- de réduire les risques routiers liés à l'usage et à la conduite des véhicules et améliorer l'entretien des véhicules et la sécurité des installations, notamment grâce à : l'acquisition de véhicules équipés de systèmes et dispositifs permettant l'alerte du conducteur en cas d'écarts de trajectoire, de cloisons de séparation cabine/caisse, ou l'acquisition de systèmes afin d'équiper les véhicules déjà existants ; le recours à des stages de formation à la conduite en situation difficile et à l'éco-conduite ; l'aménagement de véhicules pour favoriser leur usage par des personnes en situation de handicap.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Armée

**Décret n° 2018-547 du 28 juin 2018 portant modification du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense.**

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 30 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Ce décret apporte des précisions sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public du ministère des armées bénéficiaires du dispositif de cessation anticipée d'activité en cas d'exposition à l'amiante. Ce dispositif peut intervenir à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à 65 ans. Il permet également, sous certaines conditions, le cumul de cette allocation avec une ou plusieurs pensions de réversion.*

**Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.**

*Ministère chargé des Armées Journal officiel du 30 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*L'article 134 de la loi n° 2017-1387 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a étendu le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente aux militaires dès lors qu'ils ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.*

*Ce décret fixe les conditions d'application du dispositif : âge à partir duquel le militaire peut bénéficier du dispositif, rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, modalités de formulation de la demande, modalités de versement de l'allocation, cumul avec d'autres pensions ou allocations, etc.*

### Canicule

**Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018.**

*Ministère chargé de la Santé ([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr) – 55 p.).*

*Cette instruction détaille le contenu du Plan National Canicule 2018 (PNC 2018) qui a pour objectifs*

d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial. Pour la saison 2018, le PNC 2017 est reconduit à l'identique. Deux nouveautés sont cependant introduites.

D'abord, la période de veille saisonnière est étendue du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Cette extension est motivée par le fait que ces 3 dernières années se distinguent par des épisodes précoces ou tardifs avec des vagues de chaleur de début juin à mi-septembre.

Ensuite, une terminologie précise est adoptée afin de décrire les différents types d'épisodes de chaleurs qui peuvent être rencontrés. Ces épisodes sont regroupés sous le terme générique « vague de chaleur » qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population. Cette expression peut recouvrir plusieurs situations :

- **pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique. Il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.
- **épisode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les Indicateurs Bio Météorologiques (IBM) sont proches ou en dessous des seuils départementaux. Ces situations constituent un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique. Il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.
- **canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque pour l'ensemble de la population exposée. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange.
- **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Pour chacune de ces situations, les préfets mettent en œuvre des mesures de gestion adaptées et appropriées aux caractéristiques de l'épisode (notamment à son intensité et sa durée) pour protéger les populations, notamment les plus vulnérables.

En annexe de l'instruction figure le PNC 2017 qui est repris pour 2018. Celui-ci comprend des fiches qui rappellent les recommandations sanitaires émises par le Haut Conseil de la Santé publique et qui ciblent différentes catégories de personnes. La fiche 5 est consacrée aux travailleurs. Elle rappelle la

responsabilité de l'employeur et les mesures à mettre en œuvre par les services déconcentrés du ministère chargé du Travail et le réseau des préventeurs. Elle décrit également les mesures de prévention à mettre en œuvre afin de limiter les accidents du travail liés aux épisodes de canicule :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés et aux informations à leur transmettre ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques comme le BTP, la restauration, les boulangeries, les pressings, les emplois saisonniers à l'extérieur ou la conduite de véhicules...

L'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017 est abrogée.

## Fonction publique

**Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-453 du 14 juin 2018 relative au déploiement des formations "prévention des troubles musculosquelettiques" (TMS) en abattoirs d'animaux de boucherie sous la modalité d'une formation en ligne à l'attention des personnels exerçant leur activité en abattoir.**

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°24 du 14 juin 2018 – 10 p.

La prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) en abattoirs d'animaux de boucherie est une action portée par le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ministériel, dans le cadre du plan de prévention « Abattoirs 2016 – 2018 ». Cette note de service décrit les spécificités de la formation à distance (e-learning) des agents du ministère qui travaillent en abattoir, prévue dans ce cadre et organise les différentes vagues de déploiement par régions. Il est notamment prévu que le parcours de formation s'organise autour de 6 modules indépendants, bien qu'il soit recommandé de les effectuer dans l'ordre chronologique :

- module 1 « Les fondamentaux de la SST » (15 minutes) ;
- module 2 « Les TMS, de quoi parle-t-on ? » (5 minutes) ;
- module 3 « Origines des TMS et geste professionnel » (20 minutes) ;
- module 4 « Les TMS ne sont pas une fatalité : exemples de leviers d'action » (15 minutes) ;
- module 5 « Paroles des acteurs de terrain » (20 minutes) ;



- module 6 « Quiz » (5 minutes).

**Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-437 du 09 juin 2018 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2018 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du code de la Sécurité sociale).**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°24 du 14 juin 2018 – 5 p.*

*Cette note tient compte de la revalorisation, par application du coefficient 1.01, des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (cf. Circulaire DRP 7/2018 du 29 mars 2018 signalée dans le bulletin d'actualités juridiques de mars 2018). Elle présente les modalités de la revalorisation de ces rentes pour les agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'Agriculture.*

## Personnel soignant

**Avis du 22 mai 2018 « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux ».**

*Commission nationale consultative des droits de l'homme. Journal officiel du 3 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 33 p.).*

*Dans un premier temps, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNDCH) constate que le système de santé actuel génère de la maltraitance et que celle-ci se manifeste sous des formes très diverses. Outre les multiples formes de maltraitances des patients développées dans une majeure partie du document, cet avis détaille également la maltraitance dans le parcours des soignants. Elle développe particulièrement les conditions de travail en milieu hospitalier et explique en quoi les soignants sont des personnels en difficulté.*

*Dans un second temps, ce document suggère un certain nombre de pistes de réflexion et de recommandations pour un système de santé plus inclusif et bien traitant. Concernant plus spécifiquement les soignants, la CNDCH recommande notamment :*

- de donner aux soignants les moyens de bien faire leur travail en garantissant un taux adéquat d'encadrement dans les établissements de santé et en EHPAD ;
- de lutter contre l'épuisement professionnel des soignants en les soulageant de certaines tâches administratives et d'accompagnement via des embauches de personnels et en encourageant le développement d'équipes pérennes et de groupes de paroles avec la participation de psychologues ;

- de modifier le compte professionnel de prévention afin de protéger les professions de santé et de reconnaître à nouveau la pénibilité du travail des infirmiers et de certains médecins exerçant dans des conditions particulièrement difficiles ;
- de mettre en place le tutorat et de s'assurer du bon accompagnement des internes et des jeunes professionnels. Elle insiste à ce sujet sur la nécessité de respecter la législation sur le temps de travail et les repos de sécurité, dans l'intérêt des soignants comme de celui des soignés.

## Organisation Santé au travail

### CSE / CHSCT

#### Experts agréés

**Arrêté du 22 juin 2018 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peuvent faire appel.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Cet arrêté porte agrément d'experts auxquels le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le Comité social économique (CSE) peuvent faire appel.*

*Ces experts peuvent procéder à des expertises dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production, pour une durée de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020.*

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

**Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).

L'article R. 4412-100 du Code du travail fixe la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante à 10 fibres par litre, sur une période de huit heures de travail. Dans ce cadre, un arrêté du 14 août 2012 fixe les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, de contrôle du respect de la VLEP ainsi que les conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

L'arrêté du 30 mai 2018 modifie celui de 2012. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- les prélèvements doivent obligatoirement être réalisés conformément aux prescriptions des parties concernées de la norme NF X 43-269 (version 2017) relative au « prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP ». Auparavant, les prélèvements effectués en application de la version d'avril 2012 de cette même norme étaient réputés satisfaire aux exigences réglementaires. La norme NF X 43-269 (version 2017) est accessible directement sur le site <https://www.boutique.afnor.org/normes-application-obligatoire> après création d'un compte utilisateur.
- la démarche et les conditions à mettre en œuvre pour la réalisation du mesurage des niveaux d'empoussièrement ou pour le contrôle de la VLEP aux fibres d'amiante sont réalisés conformément aux modalités de l'annexe K de la norme NF X 43-269 (version 2017) et sous réserve que la stratégie d'échantillonnage et la stratégie d'analyse conduisent, sauf exception, au dénombrement d'au moins 100 fibres d'amiante ou à l'atteinte d'une sensibilité analytique inférieure ou égale à 1 fibre par litre. Par

ailleurs, la stratégie d'échantillonnage est élaborée et validée sur site par le personnel de l'organisme ayant reçu la formation adaptée.

- l'organisme accrédité doit mettre en place une procédure pour la saisie des données dans la base SCOLA gérée par l'INRS (cf. art. R. 4724-2 du Code du travail et arrêté du 15 décembre 2009). L'organisme désigne, pour chaque site géographique accrédité, une personne responsable de la validation et de l'archivage des dossiers dans la base SCOLA, choisie parmi les personnes ayant préalablement participé à une formation sur l'utilisation de cette base, délivrée par l'INRS.

Des précisions sont également apportées quant au contenu et au délai de transmission au client du rapport final de mesurage.

**Arrêté du 15 juin 2018 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

**Arrêté du 15 juin 2018 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

#### Fibres

**Arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

L'article R. 4412-149 du Code du travail fixe la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres céramiques réfractaires à 0,1 fibre par cm<sup>3</sup>, mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit heures. L'article R. 4412-151 du même code prévoit notamment que les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air de ces fibres sont fixées par arrêté.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les prélèvements, leurs analyses et l'identification des fibres qui sont réalisés en

mettant en œuvre la partie de la norme NF X 43-269 (version 2017) qui s'y rapporte, sont réputés satisfaire aux exigences réglementaires. En effet, la norme NF X 43-269, publiée en décembre 2017, remplace deux normes expérimentales : la norme XP X 43-269 de mars 2002 et la norme XP X 43-269 d'avril 2012. L'arrêté fixe donc de nouvelles conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la VLEP aux fibres céramiques réfractaires, afin de tenir compte de l'évolution de cette norme.

L'arrêté du 26 octobre 2007, lui aussi relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la VLEP relative aux fibres céramiques réfractaires, est abrogé.

## Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 218 du 22 juin 2018 – p. 6-9.*

Ce document signale une décision autorisant plusieurs sociétés à utiliser du :

- trioxyde de chrome, jusqu'au 21 septembre 2029, pour une utilisation industrielle d'un mélange contenant des composés du chrome hexavalent (trioxyde de chrome, dichromate de potassium ou dichromate de sodium) pour la conversion de connecteurs cadmiés circulaires et rectangulaires afin d'atteindre un niveau de performances supérieur aux exigences des normes internationales et supporter des environnements sévères dans des applications à haut niveau de sécurité (par exemple pour les forces armées, l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière ou en haute mer, l'industrie nucléaire ou la sécurité des véhicules routiers, des trains et des bateaux).
- dichromate de potassium, jusqu'au 21 septembre 2024, pour une utilisation industrielle d'un mélange contenant des composés du chrome hexavalent (trioxyde de chrome, dichromate de potassium ou dichromate de sodium) pour la conversion du revêtement et la passivation de connecteurs circulaires et rectangulaires afin de respecter les exigences des normes internationales et les exigences spécifiques des secteurs industriels sujets à des environnements sévères.

- dichromate de sodium, jusqu'au 21 septembre 2021, pour une utilisation industrielle d'un mélange contenant du trioxyde de chrome pour l'attaque de connecteurs en composites employés dans les secteurs industriels sujets à des environnements sévères, principalement pour assurer un dépôt adhérent conforme aux exigences des normes internationales.

## Risques physiques et mécaniques

### PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CCE du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 209 du 15 juin 2018 – p.17-36.*

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle.

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 222 du 26 juin 2018 – p.30-31.*



## RISQUE MÉCANIQUE

### Machines / équipements de travail

**Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).*

*Cet arrêté fixe, pour les usages autres que le loisir, les objectifs et les modalités de la formation permettant le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord en sécurité et dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Pour cela :*

- *il fixe les exigences pour exercer les fonctions de télépilote dans le cadre des scénarios opérationnels S-1, S-2, S-3, S-4 et dans le cadre d'expérimentations ;*
- *il met en place un certificat d'aptitude théorique ainsi que des exigences de formation pratique.*

**Arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*Cet arrêté procède notamment à la modification de l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2015. Cette annexe est relative aux activités particulières, c'est-à-dire aux utilisations autres que celles d'aéromodélisme et d'expérimentation, qu'elles aient lieu dans le cadre d'une transaction commerciale ou non. Ces modifications ont pour objectif de prendre en compte les nouvelles exigences applicables aux télépilotes prévues par l'arrêté du 18 mai 2018 (cf texte signalé ci-dessus).*

## RISQUE PHYSIQUE

### Atmosphère explosible

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 209 du 15 juin 2018 – pp. 1-11.*

*Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative à la conception des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.*

### Installations électriques / matériel électrique

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 209 du 15 juin 2015 - pp. 37-136.*

*Cette communication publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/35/UE relative à la conception du matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif, et 75 et 1 500 V pour le courant continu.*

### Installations de froid commercial

**Arrêté du 3 mai 2018 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*Dans le cadre de l'exercice de l'activité de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation, cet arrêté précise que l'employeur délivre un titre d'habilitation électrique pour les activités où le risque électrique est présent, conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail. Par*

ailleurs, l'arrêté précise que le technicien doit être titulaire d'une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I, conformément à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement.

## Rayonnements ionisants

Pour plus de précisions sur les quatre textes suivants, voir le focus de ce bulletin.

### Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 25 p.).

### Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

### Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 77 p.).

### Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 24 p.).

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Sécurité des navires

### Rectificatif à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 146 du 11 juin 2018 – p. 8.

Ce rectificatif modifie la directive relative aux équipements marins et en particulier son annexe III, laquelle fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité afin de devenir des organismes notifiés. Les points 12 à 19 de l'annexe sont désormais expressément intégrés à ces

exigences. Ils concernent notamment : les compétences que le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation doit posséder ; l'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie ; la rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ; l'assurance de responsabilité civile des organismes d'évaluation ; le secret professionnel auquel est lié le personnel d'un organisme d'évaluation pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; la participation aux activités de normalisation ; etc.

# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

## Environnement

### DÉCHETS

#### Fluides frigorigènes

**Arrêté du 5 juin 2018 renouvelant l'agrément d'un organisme prévu à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 du Code de l'environnement (entreprises qui procèdent à la mise en service des systèmes de climatisation, à leur entretien, à leur démantèlement, etc.) doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé pour assurer la mise en service, l'entretien, la réparation, le contrôle d'étanchéité, ou le démantèlement de systèmes de réfrigération, de climatisation ainsi que pour la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans ces systèmes ou pour toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. L'agrément des organismes est accordé par le ministère chargé de l'Environnement. Le présent arrêté renouvelle, pour une durée de 5 ans, l'agrément accordé à l'un de ces organismes.*

### GAZ À EFFET DE SERRE

**Arrêté du 17 mai 2018 renouvelant l'agrément d'un organisme pour délivrer au personnel les certificats mentionnés à l'article R. 521-59 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Cet arrêté renouvelle pour 5 ans l'agrément d'un organisme pour la délivrance des certificats aux personnes pour la manipulation et la récupération de certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans les appareillages de connexion à haute tension.*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

**Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Ce décret simplifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Les objectifs de cette modification sont :*

- d'harmoniser l'encadrement ICPE avec les dispositions européennes en simplifiant le régime d'autorisation lorsqu'il est possible de fixer des prescriptions générales dans un arrêté d'enregistrement et en mettant en cohérence les seuils d'autorisation avec les seuils de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).*
- de favoriser la valorisation des déchets afin de faciliter l'atteinte des objectifs de valorisation fixés dans la loi relative à la transition énergétique pour la*

*croissance verte, en améliorant l'encadrement de certains traitements aujourd'hui soumis à des contraintes lourdes alors que l'enjeu environnemental et sanitaire est faible et en adaptant l'encadrement de nouveaux traitements (nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance).*

Le décret procède notamment à :

- la création de la rubrique 2794 relative aux installations de broyage de déchets verts non dangereux ;
- la suppression de la rubrique 2717 relative au transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses dans la mesure où elle a été jugée redondante avec la rubrique 2718 relative au transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- la création de la rubrique 2712-3 relatives aux installations d'entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dont la surface est supérieure à 150 m<sup>2</sup> ainsi que les installations qui procèdent à leur dépollution, démontage ou découpage ;
- la suppression du régime de l'autorisation au profit de celui de l'enregistrement, pour les rubriques 2517, 2710-2, 2711, 2712-1, 2713, 2714 et 2716.

**Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

Le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-2 et 2712-1 de la nomenclature ICPE a été supprimé par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. Dès lors, des installations soumises au régime de l'autorisation vont basculer dans le régime de l'enregistrement.

Cet arrêté définit l'ensemble des prescriptions générales pour le régime enregistrement des rubriques 2710-2 et 2712-1 qui seront applicables aux installations existantes relevant des rubriques 2710-2 et 2712-1, c'est-à-dire déjà autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant la date de publication de l'arrêté.

**Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

Cet arrêté transpose l'alinéa 2 de l'article 42 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Celle-ci précise que son chapitre IV ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel. Il permet également, pour les cimenteries soumises à la directive 2010/75/UE précitée, de fixer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation une valeur limite en concentration pour l'ammoniac supérieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).*

Cet arrêté fixe de nouvelles prescriptions techniques aux installations relevant de la rubrique 2740 de la nomenclature ICPE. Il met notamment en œuvre le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, qui fixe des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés et le règlement n° 142/2011 du 25 février 2011 relatif aux modalités d'incinération des cadavres d'animaux.

L'arrêté fixe les règles en matière d'implantation des installations, de prévention des accidents et des pollutions (dispositions constructives, moyens de lutte contre l'incendie, etc.).

Il s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 2018 aux nouvelles installations et au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux installations existantes, à l'exception de certaines dispositions portant sur l'implantation, l'accessibilité et les moyens de lutte contre l'incendie.

L'arrêté du 17 juillet 2009 jusque-là applicable est abrogé.



**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).*

*Cet arrêté définit l'ensemble des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2718 « installation de transit, de regroupement ou de tri des déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ».*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abroge à compter de cette date l'arrêté du 18 juillet 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2718.*

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).*

*Cet arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.*

*À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les arrêtés suivants sont abrogés :*

- *arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;*
- *arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2713 ;*
- *arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2714 ;*

- *arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2716.*

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).*

*Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3, créée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. Il modifie également l'arrêté du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.*

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).*

*La rubrique 2794 relative aux installations de broyage de déchets verts non dangereux est créée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. Dans ce cadre, le présent arrêté fixe les prescriptions générales applicables à cette rubrique.*

*Au regard du risque d'incendie présenté par ces installations, l'arrêté prévoit notamment des règles d'implantation et d'éloignement particulières ainsi que des dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments, à l'accessibilité par les services d'incendies et de secours et au moyens de prévention et de lutte contre les incendies.*

**Arrêté du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

*Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature ICPE. Sont notamment intégrées des prescriptions générales relatives au contrôle de non-radioactivité pour l'admission de certaines matières, à l'épandage du résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques (digestat) et à la méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2.*

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 19 p.).*

*Cet arrêté définit les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.*

**Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 juin 2018 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.).*

*Cet arrêté fixe l'ensemble des dispositions applicables aux ICPE soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ». Ces prescriptions générales traitent notamment du comportement au feu du bâtiment et des toitures, du désenfumage, de*

*l'accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendies et de secours, des installations électriques, etc.*

*Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Pour les installations existantes, autorisées ou déclarées à cette date ou pour celles dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant cette date, l'annexe II de l'arrêté dresse la liste de certaines dispositions applicables soit au 1<sup>er</sup> juillet 2018, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2019.*

## Sécurité civile

### ERP-IGH

#### **Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque.**

*Parlement. Journal officiel du 29 juin 2018  
(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Sur le lieu de travail, l'opportunité de la mise à disposition d'un défibrillateur automatique externe (DAE) dans l'entreprise est à décider en fonction des risques propres à l'activité de l'entreprise ou de l'effectif.*

*Cette loi prévoit qu'un décret à paraître déterminera les types et les catégories d'établissements recevant du public (ERP) tenus de s'équiper d'un DAE visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application. Il en ressort que les lieux de travail relevant également de la réglementation ERP et classés parmi les types et catégories visés par le décret à paraître devront s'équiper d'un DAE, quels que soient les risques propres à l'activité de l'entreprise ou de l'effectif.*

*Par ailleurs, il est prévu que les propriétaires des établissements qui seront désignés par le décret à paraître s'assurent de la maintenance des DAE et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du Code de la santé publique.*

*Une base de données nationale relative au lieu d'implantation et à l'accessibilité des DAE est constituée. Pour ce faire, un arrêté à paraître fixera les informations que les exploitants doivent transmettre à un organisme qui sera désigné pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition des données.*

#### **Arrêté du 4 juin 2018 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

#### **Arrêté du 4 juin 2018 portant retrait d'agrément d'un organisme chargé d'effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 juin 2018 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*





# Vient de paraître...

## **GUIDE EFSA/ECHA D'IDENTIFICATION DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS BIOCIDES ET PESTICIDES**

Efsa et Echa – 7 juin 2018 – 170 pages.

Les perturbateurs endocriniens sont des substances ou des mélanges chimiques capables de modifier le fonctionnement du système hormonal. Ils sont susceptibles de provoquer des effets nocifs tant chez les individus exposés que sur leur descendance.

Pour l'heure, une définition des critères scientifiques permettant de déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien a été adoptée en septembre 2017 pour les substances utilisées comme biocides (règlement délégué n° 2017/2100 du 4 septembre 2017), puis une autre en avril 2018 pour celles utilisées comme pesticides (règlement n° 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018).

La Commission européenne a chargé l'agence en charge de la sécurité alimentaire (Efsa), qui évalue la sécurité des substances actives utilisées dans les pesticides, et l'agence en charge des produits chimiques (Echa), qui est responsable de l'évaluation des biocides, de développer des lignes directrices

harmonisées pour garantir une application normalisée de ces critères scientifiques.

Ces agences ont alors publié le 7 juin 2018 un document d'orientation (uniquement disponible en anglais) portant sur l'identification des perturbateurs endocriniens.

Ce document d'orientation est utilisé pour l'évaluation des biocides depuis le 7 juin 2018. En revanche en ce qui concerne les pesticides, il sera appliqué pour l'évaluation des substances pour lesquelles une décision est prévue à partir du 10 novembre 2018. En effet, les critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans les pesticides ont été arrêtés plus tard que les critères portant sur les biocides.

Enfin il est précisé que seuls les règlements européens sur les biocides et pesticides ont une valeur juridique. L'utilisation des informations contenues dans ce document d'orientation reste sous la seule responsabilité des utilisateurs.



## CHSCT – RECOURS À UN AVOCAT POUR RÉDIGER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Cour de cassation (chambre sociale), 25 mai 2018, pourvoi n° 16-27536  
Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une entreprise a décidé, par une délibération, de recourir à un cabinet d'avocat pour l'assister dans la rédaction de son règlement intérieur<sup>1</sup>. Le CHSCT n'ayant pas de budget de fonctionnement propre, les honoraires devaient être supportés par la société.

La société a saisi le président du tribunal de grande instance (TGI) en la forme des référés d'une demande en annulation de la délibération du CHSCT.

Le président du tribunal a fait droit à sa demande. Pour cela, il a retenu que les membres du CHSCT ne démontraient pas qu'ils ne disposaient pas du temps nécessaire, ni des compétences requises alors que le comité doit nécessairement disposer des connaissances juridiques pour l'accomplissement de ses missions.

Le CHSCT a interjeté appel.

Les juges du fond ont confirmé la décision rendue par le président du TGI et annulé la délibération du CHSCT. Ils ont retenu que la technicité de la tâche rédactionnelle et l'incompétence des membres du comité en la matière ne suffisaient pas à imposer à l'employeur une obligation qui ne résulte d'aucun texte. Par ailleurs, ils ont retenu

<sup>1</sup> Le CHSCT détermine dans un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux (art. L. 4614-2 du Code du travail. Bien qu'indiqué « abrogé » sur legifrance, cet article s'applique toujours pendant le temps où les anciennes instances continuent de fonctionner, et jusqu'à la mise en place du CSE).

que l'absence de disponibilité des membres du comité pour se livrer à une telle rédaction ne résultait que d'une affirmation qui ne pouvait, en tout état de cause, créer à la charge de l'employeur une obligation ne résultant là encore d'aucun texte.

Le CHSCT a alors formé un pourvoi en cassation.

Le CHSCT estimait notamment que l'article L. 4614-9 du Code du travail, qui prévoit que « *le CHSCT reçoit les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections* », ne limite pas la nature des moyens que l'employeur doit mettre à disposition du CHSCT. Dès lors, pour le comité, cela impliquait que l'employeur devait prendre en charge les honoraires du cabinet d'avocat pour la rédaction du règlement intérieur du CHSCT, dès lors que ce recours à un professionnel du droit pour rédiger le règlement intérieur ne procédait pas d'un abus.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle rappelle que le CHSCT reçoit de l'employeur les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions, qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires. Dès lors, l'employeur n'a pas d'obligation de prendre à sa charge les honoraires du cabinet d'avocat auquel le CHSCT souhaiterait recourir pour l'assister dans la rédaction de son règlement intérieur.

**À noter :** avec la mise en place du comité social et économique (CSE) au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier

*2020, les CSE des entreprises d'au moins 50 salariés, bénéficieront d'un budget de fonctionnement propre (article L. 2315-61 du Code du travail), qui pourra, les cas échéant, être utilisé*

*pour une part, du bénéfice de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) lorsqu'elle existe.*



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr) - [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)